



Conseil de Développement
Pays de Montbéliard Agglomération

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2026 / 2028



Pays de
Montbéliard
AGGLOMÉRATION

“ **Des Femmes & des Hommes**
engagés pour une dynamique territoriale ”

CHAPITRE 1 :

SIÈGE, OBJET, FONCTION ET COMPOSITION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 1 : Préambule

L'article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales détermine le cadre légal des Conseils de développement.

I. Un Conseil de Développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de Développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

II. Le Conseil de Développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

III. Le Conseil de Développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

IV. Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 2 : Sièges

Le Conseil de Développement a pour siège les locaux de Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 3 : Objet et fonction

Le Conseil de Développement remplit une fonction consultative auprès du Bureau et du Conseil d'Agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération.

Il est consulté sur les principales orientations de l'Agglomération. Dans ce cadre, il est saisi par le Président du Conseil d'Agglomération pour émettre un avis.

Le Conseil de Développement se réserve la possibilité de mettre en évidence ses difficultés à donner suite à une saisine. Les motifs seront exprimés par écrit.

Le Conseil de Développement développe une approche spécifique et prospective des réalités et des enjeux territoriaux, et apporte une analyse et des propositions sur les projets de documents de planification élaborés par le Conseil d'Agglomération.

Il peut s'auto-saisir de toute question relevant des prérogatives de l'Agglomération et produire une contribution, adressée aux élu(e)s du Conseil d'Agglomération.

Article 4 : Composition et désignation des membres

Le Conseil de Développement comprend **112 membres** répartis, dans un souci de représentativité de l'ensemble des acteurs du territoire, en **7 collèges** :

4.1 - Collège des entreprises et des acteurs de l'économie (16)*

4.2 - Collège des syndicats de salariés (6)*

4.3 - Collège des associations (27)*

4.4 - Collège des organismes publics et assimilés (hors délégataires de service public) (16)*

4.5 - Collège des Personnes Qualifiées (4) **

4.6 - Collège des acteurs des territoires voisins (4) **

4.7 - Collège des citoyens volontaires (39) ***

* Pour le collège des entreprises et des acteurs de l'économie, des syndicats de salariés, des associations, des organismes publics et assimilés (hors délégataires de service public), les organisations retenues désignent 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour les représenter en recherchant la parité homme-femme.

** Pour le collège des Personnes Qualifiées et acteurs des territoires voisins, les membres sont désignés « intuitu personae » par le Président du Conseil d'Agglomération sur proposition du Président du Codev.

*** Pour le collège des citoyens volontaires, tirage au sort pour les communes ayant plus d'un candidat. Ces personnes ne doivent pas disposer d'un mandat électif et doivent résider dans l'une des communes de Pays de Montbéliard Agglomération.

CHAPITRE 2 :

MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 5 : Mandat des membres du Conseil de Développement

Les personnes détenant un mandat électif local (maires, adjoints, conseillers communautaires, conseillers métropolitains, départementaux et régionaux) ou national, ainsi que les personnes occupant un emploi d'encadrement dans les services de pays de Montbéliard Agglomération ne peuvent pas être membres du Conseil de Développement.

La durée du mandat des membres du Conseil de Développement est de 3 ans, avec la possibilité de se représenter 1 seule fois.

Les membres du CODEV siègent intuitu personae.

Les membres du Conseil de Développement ne perçoivent aucune indemnité.

Le mandat des membres sortants du Conseil de développement est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Conseil de Développement.

Article 6 : Vacance de siège

La vacance de siège résulte du décès, de la démission, de la démission d'office ou de la révocation de mandat.

Décès : à la suite du décès d'un membre du Conseil de Développement, son siège est considéré comme vacant.

Démission : elle est reçue par la Présidence du Conseil de Développement qui la transmet au Président de Pays de Montbéliard Agglomération.

Révocation de mandat : est réputé perdre la qualité de membre du Conseil de Développement,

- tout membre du Conseil de Développement qui cesse de résider principalement ou d'exercer son activité professionnelle dans le périmètre de l'Agglomération de Montbéliard ;
- tout membre du Conseil de Développement qui détient un mandat électif local ou national.

Le Président du Conseil d'Agglomération notifie par courrier la démission d'office et la révocation de mandat au membre du Conseil de Développement concerné.

Article 7 : Remplacement d'un membre du Conseil de Développement

Lorsque la personne a été désignée par un organisme, celui-ci est invité à désigner un nouveau représentant. Dans le cas contraire, le siège reste vacant jusqu'au renouvellement suivant du Conseil.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du Conseil de Développement exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de l'ensemble des membres.

Le Conseil de Développement peut être installé même si des sièges restent vacants.

A compter de la constatation par la Présidence du Conseil de Développement ou par le Président du Conseil d'Agglomération, de la vacance de siège d'un des membres du Conseil de Développement initialement installé, le remplacement est réalisé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3 :

ORGANISATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 8 : Présidence du Conseil de Développement

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération désigne la Présidence du Conseil de Développement parmi les membres dudit conseil, pour la durée du mandat correspondant. La Présidente ou le Président du Conseil de Développement peut être reconduit dans ses fonctions pour un second mandat.

La Présidence du Conseil de Développement représente de façon permanente le Conseil, notamment auprès des élus et de l'administration de l'Agglomération du Pays de Montbéliard.

Elle a pour mission, avec le soutien du Bureau, d'animer et de diriger les travaux du Conseil.

Elle dirige les débats du Conseil de développement, fait observer le règlement intérieur et assure la police des séances.

Elle proclame le résultat des votes et veille à la publication et à la diffusion des travaux du Conseil de Développement.

Article 9 : Bureau du Conseil de Développement

La Présidence est assistée d'un Bureau composé des :

- représentant(e)s élu(e)s par leurs pairs au sein de chaque collège.
- animateurs (trices) de commissions.

La Présidence du Conseil de Développement désignera au sein du Bureau un(e) vice-Président(e)s parmi les 7 représentants des collèges. Le (la) VP pourra suppléer le Président en cas d'empêchement.

Le Bureau est convoqué par la Présidence par voie dématérialisée au moins 10 jours calendaires avant la tenue de la réunion. Ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des personnes présente; en cas d'égalité la voix de la Présidence est prépondérante.

Le compte-rendu du Bureau est établi dans les jours suivants la réunion et transmis à l'ensemble des membres du Conseil de Développement ainsi qu'au Président de Pays de Montbéliard Agglomération et au conseiller communautaire, représentant permanent du Bureau du Conseil d'Agglomération auprès du Conseil de Développement.

Un programme de travail est élaboré par le Bureau sur la base des saisines du Président de Pays de Montbéliard Agglomération et d'auto-saisines des membres du Conseil de développement.

Le Bureau organise les travaux du Conseil de développement pour rendre un avis dans le cadre d'une saisine de l'exécutif de Pays de Montbéliard Agglomération, dans le respect du calendrier requis.

Le Bureau détermine le mode de travail pour élaborer une contribution dans le cas d'une auto-saisine du Conseil de Développement. Il informe par écrit le Président de Pays de Montbéliard Agglomération de l'engagement de la réflexion.

Sous couvert de la Présidence et de la Direction du Conseil de Développement, le Secrétariat Général assure la liaison avec les instances de Pays de Montbéliard Agglomération et la diffusion des travaux du Conseil de Développement.

Article 10 : Relations du Conseil de Développement avec les élus de Pays de Montbéliard Agglomération

Dans la mesure où le Conseil de développement ne comporte pas de collège « élus », il doit tisser des liens innovants et forts avec les élus communautaires.

Ces échanges du Conseil avec les élus sont indispensables dans la perspective d'avis et contributions pertinents : il ne s'agit pas seulement de remettre un document fini (avis ou contribution) au Président mais de faire participer les élus aux échanges, à la démarche du Conseil de développement, sur les sujets qui les concernent.

L'objectif est de créer un lien fort d'échanges avec les élus, en cours de réflexion et en aval de la contribution des membres du Conseil de développement.

Cette relation se concrétise au moins par :

- ▶ la désignation par le Président de Pays de Montbéliard Agglomération d'un(e) élu(e) communautaire en charge d'assurer le relais de l'information et l'organisation des travaux entre le Conseil de Développement et le Conseil d'Agglomération,
- ▶ l'invitation des élu(e)s concerné(e)s par le sujet traité aux commissions ou groupes de travail du Conseil de Développement,
- ▶ la présentation par le Bureau du Conseil de Développement des conclusions de ses travaux devant l'exécutif de Pays de Montbéliard Agglomération,
- ▶ des rencontres spécifiques (forum, tables rondes, ...) au cours desquelles élus et membres du Conseil de développement peuvent s'exprimer, dialoguer,
- ▶ une rencontre régulière avec le Président de Pays de Montbéliard Agglomération afin de fixer une ligne de travail entre le Conseil de Développement et l'Agglomération.

Le représentant communautaire assiste de plein droit aux réunions du Bureau et aux assemblées plénières du Conseil de Développement. Il est rapporteur des avis et des contributions du Conseil de Développement devant le Conseil d'Agglomération.

Le Conseil de Développement décide de son programme d'activités et conduit ses réflexions librement et de manière autonome vis-à-vis des élus.

Article 10-1 : Le Comité de Coordination

Afin d'instaurer un dialogue régulier, ouvert et constructif, le Président de Pays de Montbéliard Agglomération est chargé de constituer un comité de coordination qu'il préside.

Composition :

- Président de PMA,
- Président(e) du Codev,
- Vice-président(e) en charge des relations avec le Codev,
- Vice-présidences thématiques,
- Directrice Générale des Services,
- Directeur du Codev,
- Membre(s) désigné(s) du Bureau du Codev.

Le Comité de coordination se réunira, a minima, trois fois par an et chaque fois que nécessaire à la demande de l'exécutif de l'Agglomération ou de la Présidence du Codev.

Le Comité aura pour vocation d'échanger sur :

- ▶ La programmation annuelle des travaux du Conseil de Développement (saisine et auto-saisine).
- ▶ La transmission des préconisations des avis et contributions du Conseil de Développement.
- ▶ Les saisines, après leur prise en compte par le Conseil de Développement, pour analyse en vue d'un cadrage définitif, pour évaluation des besoins nécessaires à la réflexion, pour fixation des modalités de rendu de la saisine.

- ▶ Les bilans d'activités du Conseil de Développement.
- ▶ L'évolution de ce protocole.
- ▶ Toutes questions jugées utiles par PMA et le Codev.

L'ordre du jour sera établi en commun par PMA et le Codev. Un relevé de décision sera produit.

Article 11 : Prise en compte institutionnelle des contributions

Le travail bénévole des membres au sein du Conseil de Développement nécessite que ceux-ci puissent identifier, comprendre et évaluer la prise en compte concrète de leurs avis et contributions.

Le représentant de Pays de Montbéliard Agglomération joue un rôle de facilitateur dans les échanges entre le Conseil de Développement et l'exécutif. Le développement de ces échanges est, en effet, l'une des conditions de la prise en compte des productions du Conseil de développement.

De même, lors des saisines, le dialogue est renforcé avec l'exécutif qui passe commande d'un éclairage de la société civile sur une politique publique :

- ▶ en amont, afin de construire la saisine,
- ▶ au moment du lancement de la démarche, par la présentation des enjeux recherchés,
- ▶ lors de la présentation des contributions aux élus et services en séance plénière du Conseil de Développement.

D'autres formes d'échanges réguliers avec l'exécutif sont à privilégier, telles les séances internes de retour d'information sur la prise en compte des recommandations du Conseil dans les décisions de Pays de Montbéliard Agglomération.

Enfin, le rapport annuel d'activités du Conseil de Développement, rendu obligatoire par la loi NOTRe, est présenté à l'exécutif de Pays de Montbéliard Agglomération, permettant ainsi d'échanger sur les travaux et les perspectives à venir.

CHAPITRE 4 :

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 12 : Commissions & Groupes de travail

Selon les différents sujets de saisine ou d'auto-saisine, proposés par le Bureau du Conseil de Développement, les travaux seront organisés sous forme de commissions ou groupes de travail. Il sera veillé à la représentation diversifiée des expériences et des expertises au sein de chaque groupe de travail qui devra développer une approche transversale des sujets.

Les commissions sont composées de tous les membres du Conseil - et en leur absence de leurs suppléant(e)s - qui se portent volontaires. Il est souhaité que chaque membre du Conseil participe à au moins une commission.

La Présidence désigne parmi les membres volontaires du Conseil, un(e) animateur (trice) de la commission qui sera épaulé(e) par au moins un(e) rapporteur(e) pour la durée de la mission. Dans la mesure du possible, ce binôme sera paritaire et issu de deux collèges distincts.

Ces commissions et groupes de travail peuvent avoir recours à des expert(e)s extérieurs et/ou échanger avec des élus et techniciens, afin de les éclairer dans leurs réflexions et enrichir leurs travaux.

Pays de Montbéliard Agglomération mettra à disposition du Conseil de Développement tout document préparatoire à un projet ainsi que l'ensemble des données et indicateurs clés les plus récents sur le sujet traité. Toute décision prise par le Conseil d'Agglomération susceptible d'affecter la manière d'appréhender la saisine ou auto-saisine sera communiquée au Conseil de Développement dans des délais raisonnables.

On distingue :

1. Des commissions permanentes

Ces commissions sont des lieux de capitalisation, de veille et de suivi.

Seront créés des commissions permanentes en lien avec les domaines de compétences de Pays de Montbéliard Agglomération :

- 1. Économie de la Connaissance & Créativité (développement économique, promotion de l'Innovation/Enseignement supérieur/Recherche/Formation,...)**
- 2. Transports & Mobilités**
- 3. Environnement & Cadre de vie**
- 4. Culture, Sport & Développement Social**

Au-delà de ces axes stratégiques d'intérêt communautaire, le Conseil de Développement pourra se saisir de tout domaine qui lui semble pertinent.

2. Des commissions ad hoc

Ces commissions ad hoc seront, ponctuellement, mises en place afin d'apporter un regard prospectif à une saisine particulière. Elles seront composées principalement d'acteurs du territoire concerné par la réflexion avec ouverture à d'autres membres volontaires.

3. Une commission des suites

Les avis du Conseil de Développement, rendus publics, ont un caractère consultatif et n'engagent pas la décision des élus communautaires. Cependant, le travail bénévole des membres au sein du Conseil de Développement nécessite que ceux-ci puissent identifier, comprendre et évaluer la prise en compte concrète de leurs avis et contributions.

Cette commission aura pour missions :

- ▶ d'évaluer avec pertinence, le devenir des avis, propositions, préconisations, par leur prise en compte dans la politique communautaire et la mise en place de coopérations partenariales spécifiques,
- ▶ d'identifier et d'analyser l'impact des préconisations dès lors qu'elles sont mises en œuvre,
- ▶ de mettre en lumière les éléments transférables qui méritent d'être diffusés vers d'autres territoires

Cette commission sera composée de membres volontaires permanents garants de son fonctionnement et de son organisation.

En fonction des sujets, elle accueille des « invités » pour leurs statuts, leurs compétences, leur implication dans les travaux (ayant travaillé aux avis pour une meilleure analyse des écarts).

LES PERMANENTS :

- Le Président du Conseil de Développement qui peut déléguer cette mission à un membre du Bureau.
- Les membres du Bureau désignés
- 7 membres volontaires (1 par collège)

LES INVITÉS :

Pour le Conseil de Développement

- Les animateurs et rapporteurs des commissions concernées par les suites d'avis/propositions étudiées
- Des membres impliqués dans les travaux de la commission concernée mandatés par la commission elle-même (hors membres du Bureau)
- Expert thématique, membre ou non du Conseil de développement

Pour Pays de Montbéliard Agglomération et/ou autres partenaires

- Les élu(e)s concerné(e)s par les suites d'avis/propositions étudiées
- Les techniciens concernés, en accord avec leurs élu-e-s

Article 13 : Assemblées plénières

Le Conseil de Développement se réunit en assemblée plénière au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est nécessaire de formaliser un avis.

Il se réunit sur convocation signée par la Présidence du Conseil de Développement.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Conseil de Développement au moins 10 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux, arrêté par la Présidence du Conseil de Développement.

Le Conseil de Développement peut siéger valablement sans obligation de quorum.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir à un autre membre. Il en informe la Direction du Conseil de Développement en amont du vote. Un membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

A chaque séance, le Conseil de Développement délibère sur les avis et rapports proposés par le Bureau, les commissions et les groupes de travail.

Les séances plénières du Conseil sont publiques sauf décision contraire et motivée du Bureau du Conseil de Développement.

Article 14 : Amendements

Un amendement à un avis ou à une contribution du Conseil de Développement peut être adressé par un membre dudit Conseil au plus tard 5 jours calendaires avant la tenue de l'assemblée plénière.

L'amendement est transmis par voie dématérialisée à la Présidence et à la Direction du Conseil de Développement. La Présidence donne la parole au rapporteur de l'amendement en séance. L'amendement est soumis au vote de l'assemblée plénière.

Article 15 : Moyens du Conseil de Développement

La Communauté d'Agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération, met à disposition du Conseil de Développement tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Le Conseil de Développement organise la communication sur ses activités et travaux, par les modes et outils de communication qui lui sont propres et s'appuiera autant que faire se peut sur l'expertise, les services et les outils de communication de Pays de Montbéliard Agglomération (sites internet, journaux et lettres institutionnels,...).

Le remboursement de frais (transport, restauration, etc.) des membres du Conseil de Développement lors de missions particulières hors du territoire de l'agglomération se fera selon les mêmes modalités que celles prévues pour les membres élu(e)s du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Restitution et valorisation des travaux du Conseil de Développement

La Présidence du Conseil de Développement - sur invitation du Président de Pays de Montbéliard Agglomération - rapporte au moins une fois par an sur les activités de son conseil devant le Conseil communautaire.

Ses travaux et préconisations sont largement diffusés et peuvent faire l'objet d'échange et de mise en débat afin de nourrir les réflexions et projets des élus, des acteurs et des citoyens de l'Agglomération. Conditions nécessaires pour un engagement proactif et pérenne des membres bénévoles.

Article 17 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est applicable dès lors que le Conseil communautaire l'a adopté et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé par un nouveau règlement.

Toute modification du règlement intérieur du Conseil de Développement est soumise à l'adoption par l'Assemblée générale du Conseil de Développement.

Conseil de Développement | 8, avenue des Alliés - BP 98407 - 25208 Montbéliard cédex

Jilali EL RHAZ

Directeur

03 81 31 89 65

jilali.elrhaz@agglo-montbeliard.fr

Olivier MASSACRIER

Assistant

03 81 31 84 71

olivier.massacrier@agglo-montbeliard.fr

codev@agglo-montbeliard.fr

<http://codev.agglo-montbeliard.fr>

